



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## Règlement numéro 539

### Relatif à l'augmentation du fonds de roulement

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant ;

**ATTENDU QUE** présentement la Municipalité de Saint-Anicet a un fonds de roulement au montant de quatre cent mille dollars (400 000 \$) ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'appliquer un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) au fonds de roulement à même le surplus libre ;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'augmenter le fonds de roulement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 6 décembre 2021.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 539 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de deux cent mille dollars (200 000\$).

#### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil municipal approprie, à même le surplus libre au 31 décembre 2020, un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) qui sera versé au fonds de roulement et le capital de fonds de roulement sera, de ce fait, de six cent mille (600 000 \$).

#### **ARTICLE 3 :**

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du Code municipal.

#### **ARTICLE 4 :**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation, le terme de remboursement ne peut excéder dix (10) ans.

**ARTICLE 6 :**

Le Conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'excédant pas douze (12) mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

**ARTICLE 7 :**

Le Conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement modifie et abroge le règlement 526 augmentant le fonds de roulement de 200 000 \$.

**ARTICLE 9            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION :**  
**DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU**  
**PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**RÉSOLUTION :**  
**PUBLICATION :**

6 décembre 2021  
6 décembre 2021  
13 janvier 2022  
2022-01-379  
13 janvier 2022